



Ville de Bernay
Délibération : 14
Conseil du 06 décembre 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20211210-DAJ-DEL-JS-035-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/12/2021

Affichage : 13/12/2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 06 DECEMBRE 2021 -

Délibération n°115-2021

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

L'an deux-mille-vingt-et-un, le six décembre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Frédérique PARIS, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE.

Pouvoirs : Claudine HEUDE à Thierry JOSSE, Pierre BIBET à Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE à Mickael PEREIRA, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Simon JARAIE.

Absents : Camille DAEL, Hugues CANTEL, Pierre JALET.

Date de la convocation : 30 novembre 2021.

Monsieur Mickael PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet :

VALIDATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC L'IBTN

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Ville de Bernay a pour projet de requalifier l'espace situé entre la place de Verdun et la voie verte. Le projet a pour objectif notamment la requalification de l'espace devant la gare en réalisant en phase 2 un « pôle multimodal »

Par délibération en date du 23 mars 2021, l'IBTN s'est prononcé en faveur de la prise de la compétence « organisation de la mobilité » au 1^{er} juillet 2021. L'exercice de cette compétence correspond notamment à la réalisation de pôles multimodaux.

Afin de permettre une facilitation des procédures de marchés publics, des relations avec les prestataires et des travaux sur le projet, entre la Ville et l'IBTN, il est opportun que cette dernière donne mandat de maîtrise d'ouvrage, par convention afin que la Ville puisse agir au nom et pour le compte de l'IBTN.

A ce titre, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ci-annexée a été validée. Elle a pour objet de régir les obligations de chacun et de définir les missions déléguées à la Ville.

Les missions de mandat ne donnent lieu ni à rémunération, ni à abandon de recettes et sont réalisées à titre gracieux. Elles correspondent à :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage ;

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexée permettant la délégation des missions de l'IBTN vers la Ville de Bernay

DÉLIBÉRATION :

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée
- VU** l'avis favorable des membres de la commission « *Administration générale, finances et économie* » du 30 novembre 2021

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE VALIDER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et tout document s'y afférant, notamment les avenants.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

Marie-Lyne VAGNER



CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

**Pour la réalisation de travaux de création
d'un pôle d'échange multimodal à Bernay**

Entre

L'Intercom Bernay Terres de Normandie

Et

La Ville de Bernay

Entre

L'Intercom Bernay Terres de Normandie, représentée par Monsieur Nicolas GRAVELLE, son Président, agissant en vertu de la délibération n°190/2021 délibération en date du 21/10/2021

Ci-après désignée l'Intercom

D'UNE PART

Et

La Ville de Bernay, représentée par Madame Marie-Lyne VAGNER, son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 06 décembre 2021

Ci-après désignée la Ville

D'AUTRE PART

IL est d'abord exposé ce qui suit :

En vertu de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 portant orientation des mobilités, la compétence organisation des mobilités a été transférée à l'Intercom par la délibération n° 26-2021 en date du 23 mars 2021.

A ce titre et en concertation avec la Région Normandie, l'Intercom est compétente notamment pour la création, l'aménagement et le fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilités.

Ainsi au regard du projet de la ville de Bernay de requalifier l'espace situé entre la place de Verdun et la voie verte, en y incluant au niveau de la gare SNCF, un pôle multimodal à réaliser dans une phase 2 de travaux, il en ressort pour la phase précitée que l'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente au titre de la compétence « organisation de la mobilité ».

Il a été décidé par délibération n°190-2021 en date du 21 octobre 2021 de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la ville de Bernay par mandat.

Le programme d'aménagement est arrêté comme suit :

- Réaménagement des parkings de la gare (au nord et au sud de la voie ferrée) et du parking courte durée localisés à l'Est du parvis de la gare.
- Arrêts de bus aménagés le long du boulevard Dubus, aux abords de la gare. Le quai bus intégrera le mobilier nécessaire à l'attente confortable des voyageurs.
- Création d'un parvis apaisé et sécurisé et de cheminements piétons agréables et accessibles aux PMR et de zones d'attentes aménagées (Jalonnement clair, changement de matériaux, mobiliers pour une meilleure lisibilité des espaces dédiés et la sécurité des piétons)
- Aménagement cyclable sur le boulevard Dubus qui s'intégrera naturellement à l'aménagement du pôle multimodal, et offrira des liaisons claires et sécurisées vers et depuis :
 - o Le centre-ville et la voie verte de la Charentonne,
 - o Le parking vélos de la gare,
 - o Les quais ferroviaires, en intégrant l'accès des vélos à l'intérieur des trains.
- Un parking dédié aux vélos sera aménagé. Il sera suffisamment dimensionné et intégrera les différents besoins des usagers, en s'adaptant aux différents types d'usages. Il pourra notamment comprendre :
 - o Des arceaux vélos,
 - o Des box sécurisés verrouillables par code ou par antivol, sans abonnement,
 - o Un local fermé accessible sur abonnement,

En outre, il convient que cet aménagement intègre à minima 20 places de stationnement sécurisé pour les vélos comme le fixe la loi d'Orientation des Mobilités pour cette gare.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique, de confier à la ville de Bernay, qui l'accepte, le soin de réaliser, au nom et pour le compte de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et dans les conditions fixées ci-après la réalisation des travaux consécutifs à la création d'un pôle d'échange multimodal sis boulevard Dubus à Bernay (27300).

La Ville de Bernay s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par l'Intercom.

Dans le cas où, au cours de la mission, l'Intercom estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

- 1 : La présente convention
 - o Les annexes :
 - Le schéma des écritures comptables

ARTICLE 3 – DUREE-DELAIS

Durée du mandat

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la Ville de se substitue à l'Intercom dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat.

La mission de la Ville prend fin par le quitus délivré par l'Intercom dans les conditions fixées à l'article 10 ou par la résiliation de la convention comme défini à l'article 11.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

L'Intercom s'engage à assurer le financement de l'opération sur la base de l'estimation prévisionnelle déterminée sur la base du programme de l'AMO.

En cas de dépassement de la masse des travaux préalablement définie, et en tant que mandataire, la Ville s'engage à prévenir l'Intercom dans un délai de 20 jours. Le montant des travaux supplémentaires sera alors précisé. Le montant définitif de l'enveloppe des travaux sera déterminée à la suite de la réception des marchés de travaux.

En outre, la réalisation des aménagements et le paiement des entreprises sera financée en totalité par la Ville qui percevra la subvention versée par la Région Normandie et tout autre organisme financeur.

Le mandat n'est pas rémunéré. La ville conserve à sa charge, ses frais internes de maîtrise d'Ouvrage. En l'absence de rémunération du mandataire, il n'est pas prévu de pénalités applicables à la Ville en cas de méconnaissance de ses obligations de ce mandat.

ARTICLE 5 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA VILLE

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville, celle-ci sera représentée par son maire, ou son représentant, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passé par la Ville, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte de l'Intercom.

ARTICLE 6 – CONTENU DE LA MISSION DE LA VILLE

La mission de la Ville porte sur les éléments suivants :

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, marchés de prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre et études préalables), contrat d'assurance de dommages (ou police unique de chantier), marchés de travaux et fournitures

- établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) et lancement de la consultation,
- organisation de la réception des offres et de l'ouverture des plis,
- le cas échéant : secrétariat de la commission d'appel d'offres, y compris les démarches préliminaires pour l'inscription en CAO de la consultation,
- Analyse des candidatures et des offres pour la sélection des candidats et transmission du RACO au maître d'ouvrage,
 - notification de la décision du Maître de l'Ouvrage aux candidats,
- mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu,
- établissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier, contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente.

- signature du marché de maîtrise d'œuvre, y compris contrôle de légalité le cas échéant, émission de l'avis d'attribution et publication des données essentielles,
- notification du marché au titulaire,
- délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
- transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires, DGD,
- vérification des décomptes d'honoraires,
- règlement des acomptes au titulaire,
- négociation des avenants éventuels,
- transmission aux autorités de contrôle,
- signature des avenants, y compris contrôle de légalité le cas échéant, publication des données essentielles
- notification de l'avenant au titulaire,
- mise en œuvre des garanties contractuelles,
- paiement des acomptes,
- vérification du décompte final,
- établissement et notification du décompte général et définitif,
- règlement amiable des litiges éventuels,
- paiement du solde,
- établissement et remise au Maître de l'Ouvrage du dossier complet des travaux comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché

Pour les marchés de travaux :

- organisation du suivi des opérations préalables à la réception
- transmission au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Maître de l'Ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;

Gestion administrative

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives ;
- permission de voirie,
- occupation temporaire du domaine public,
- commission de sécurité ;
- relations avec les concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet, copie au Maître de l'Ouvrage ;
- suivi des procédures correspondantes et information du Maître de l'Ouvrage.
- référé préventif
- dossier auprès de DREAL (non exhaustif ; étude au cas par cas, étude d'impact etc....) ?

Actions en justice

- litiges avec les tiers, dans la limite des procédures d'urgence et conservatoires ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération. Toutefois, le mandataire ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte du maître de l'ouvrage sauf en cas d'urgence impérieuse pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relative aux missions confiées.

Subventions

- fourniture des pièces nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de subvention conformément aux règlements financiers des organismes concernés.

ARTICLE 7 – PAIEMENTS

La prise en charge des dépenses exposées par la Ville pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités suivantes :

Les parts de la Ville de Bernay, du Département de l'Eure et de la Communauté de Communes correspondent au prix des travaux résultant de l'exercice de leurs compétences respectives. Le financement prévisionnel est établi en annexe 1.

Le remboursement se fera sur les montants HT et sera susceptible de modification à la suite des résultats de la consultation des entreprises et des avenants potentiels et à l'issue de la réception des travaux. La Communauté de Communes se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 90 %) : soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser, soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par la Ville.
- Pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la Communauté de Communes.

En cas de dépassement de la masse initiale des travaux correspondant aux sommes à la suite de la notification des marchés, la Ville s'engage à en avvertir l'Intercom. Si le dépassement est supérieur à 5%, le financement du surplus sera soumis à l'accord du Conseil communautaire.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Ville estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

En cas de désaccord entre l'Intercom et la Ville sur le montant des sommes dues, la Ville mandate, dans le délai de 20 jours, les sommes non contestées par les deux parties. Le complément éventuel est mandaté après règlement du désaccord.

Fonds de compensation de la T.V.A

La Ville mandantant le remboursement de l'opération hors taxes, il appartiendra à cette dernière de solliciter le droit à perception du Fonds de Compensation de la T.V.A auprès des services compétents.

ARTICLE 8 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Au regard de l'exercice exclusif de la compétence mobilité par l'Intercom en date du 01 juillet 2021 conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, l'Intercom a l'obligation d'effectuer un contrôle de comptabilité sur la subvention versée par la Région à la Ville ; c'est à ce titre que l'Intercom pourra demander à tout moment à la Ville, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 9 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

L'Intercom se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Aussi, la Ville s'engage à associer la Communauté de Communes aux opérations suivantes :

- Validation des phases APS / APD/PRO
- Transmission des documents relatifs à la mise en concurrence
- Participations aux réunions de chantier

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Ville et l'Intercom sont tenues aux mêmes règles. La Ville est chargée dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

La Commission d'Appel d'Offres est celle de la Ville. Le cas échéant, lors de la réunion de la Commission, un représentant de l'Intercom sera invité avec voix consultative.

Accord sur la réception des dossiers d'étude et des ouvrages

En application des articles L.2422-7 du Code de la commande publique et 5 de la loi MOP du 12 juillet 1985, la Ville est tenue d'obtenir l'accord préalable de l'Intercom avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage sont organisées par la Ville.

Avant les opérations préalables à la réception prévues par le cahier des charges administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Ville organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront l'Intercom, la Ville et le Maître d'œuvre chargé du suivi des chantiers.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par l'Intercom avant d'accepter la réception.

La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Ville transmettra ses propositions à l'Intercom en ce qui concerne la décision de réception.

L'intercom fera connaître sa décision à la Ville dans les vingt (20) jours suivants la réception des propositions de la Ville. Le défaut de décision de l'Intercom dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Ville. La Ville établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera communiquée à l'Intercom.

ARTICLE 10– ACHEVEMENT DE LA MISSION ET CONSTAT D'ACHEVEMENT

La mission de la Ville prend fin par le quitus délivré par l'Intercom ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11 :

Le quitus est délivré à la demande de la Ville après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception, mise à disposition des ouvrages
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels techniques administratifs relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par l'Intercom.
- Récupération du FCTVA par la Ville

L'Intercom doit notifier sa décision à la Ville dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus ;

Le défaut de décision de l'Intercom dans ce délai vaut constatation par le mandant que la Ville a satisfait à toutes ses obligations ;

Si à la date du quitus , il subsiste des litiges entre la Ville et certains de ses contractants au titre de l'opération, la Ville est tenue de remettre à l'Intercom tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 – MESURES COERCITIVES –RESILIATION

Si la Ville est défaillante et après mise en demeure infructueuse, l'Intercom peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Ville.

Dans le cas où la l'Intercom ne respecte pas ses obligations, la Ville après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de dila présente convention sans indemnité pour l'Intercom ;

Dans l'hypothèse, de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers de l'Intercom.

ARTICLE 12- CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Ville pourra agir en justice pour le compte de l'Intercom jusqu'à délivrance du quitus, aussi en tant que demandeur que défendeur. La Ville devra, avant toute action, demander l'accord de l'Intercom.

Cependant, aucune action en matière de garantie décennale et garantie de bon fonctionnement n'est du ressort de la Ville.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

Chaque partie fait son affaire de la conception, l'élaboration et diffusion des documents de communication, et s'engage à mentionner l'autre partie dans tous documents, ainsi que d'en transmettre un exemplaire, pour information.

Toutefois, en cas de documents communs, les signes des deux (2) collectivités devront figurer ainsi que ceux des autres financeurs.

ARTICLE 14 – INTUITU PERSONAE

La présente convention ayant été conclue en raison des qualités et capacités du maître d'ouvrage délégué, la Ville ne pourra substituer aucune personne dans le bénéfice de la présente convention ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable exprès et écrit de l'Intercom.

ARTICLE 15 – ASSURANCES/ RESPONSABILITE

La Communauté de Communes reste responsable, à l'égard des tiers, en cas de dommages dans l'exercice de la compétence déléguée à la Ville, sauf en cas de faute.

Néanmoins, la Ville souscrira à une assurance de responsabilité au titre de l'article L. 241-2 du code des assurances afin de garantir les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Ville de Bernay

Le Maire

Marie-Lyne VAGNER

Intercom Bernay Terres de Normandie,

Le Président

Nicolas GRAVELLE